

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 328 concernant les valeurs mercuriales

n° 328

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

18 mars 1947

Numéro JO

n° 3 du 30/03/1947

Date du numéro

30 mars 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret organique du 23 juin 1921, modifié par celui du 5 juin 1930, réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 24 décembre 1943 portant refonte du tableau des droits et taxes à percevoir par le service des douanes, et tous actes subséquents

Vu l'arrêté n° 1512 du 27 décembre 1946 fixant pour le 1er semestre 1947 les valeurs mercuriales servant de base à la perception des taxes ad valorem liquidées par le service des douanes: Sur le rapport du chef du service des douanes : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 mars 1947.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tableau des valeurs mer curiales servant de base à la perception des taxes ad valorem liquidées par le service des douanes est complété ainsi qu'il suit : Vins ordinaires eu fûts. 6 fr. le litre). Futailles eu bois d'une contenance inférieure ou égale à 225 litres.. 75 fr. (la pièce). Futailles en bois d'une contenance supérieure à 225 litres loti fr. (la pièce). Art. 2. — Le présent arrêté, qui don nera lieu à des mesures de publicité extra ordinaire, sera communiqué et publié partout où besoin sera et insère au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.